



CODE DE CONDUITE DU FOURNISSEUR

1. PORTÉE

Le présent Code de conduite des fournisseurs (le « **Code** ») s'applique à tous les fournisseurs de biens et de services, y compris les représentants et les employés des fournisseurs (collectivement, le « **Fournisseur** ») de Green Infrastructure Partners Inc. et de l'une de ses entités affiliées ou liées (« **GIP** »).

2. OBJECTIF

GIP s'engage à mener ses activités de manière éthique, légale et socialement responsable. La force des activités et de la réputation de GIP repose non seulement sur sa conduite, mais aussi sur le comportement des personnes avec lesquelles GIP exerce ses activités. GIP aspire à travailler avec des fournisseurs qui partagent ses convictions fondamentales, ses valeurs et son engagement envers le rendement avec intégrité et qui démontrent un engagement à protéger ses renseignements confidentiels. Ce Code reflète les valeurs fondamentales, les convictions et les pratiques commerciales de GIP et ses attentes envers les fournisseurs, entrepreneurs, consultants, agents et autres fournisseurs de biens et services lorsqu'ils font affaire avec GIP, pour et au nom de GIP. La conformité au présent Code est une exigence fondamentale de toutes les ententes entre GIP et ses fournisseurs, qu'elles soient spécifiquement mentionnées ou non par ces ententes ou intégrées à celles-ci. Les fournisseurs sont tenus de se conformer à ce Code et de s'assurer que leurs employés et représentants comprennent et se conforment à ce Code. Le non-respect de ce Code peut constituer un motif de résiliation de la relation avec le fournisseur et de toute entente connexe.

3. POLITIQUE

- 3.1. Les valeurs de GIP sont fondées sur les normes les plus élevées de pratiques commerciales responsables et éthiques.
- 3.2. Les fournisseurs doivent avoir une politique et un programme de santé et de sécurité établis qui répondent aux exigences législatives applicables et favorisent les meilleures pratiques et l'amélioration continue. Lorsque le programme de santé et de sécurité environnementale de GIP dépasse les normes du fournisseur, les normes de sécurité de GIP et les lois et règlements applicables en matière de santé et de sécurité seront suivies lors de la présence aux bureaux et sur les chantiers de GIP. Les fournisseurs doivent encourager leurs employés à participer activement à l'amélioration de leur santé et de leur sécurité et insister sur le fait que le seul résultat acceptable est que chacun rentre chez lui en sécurité chaque jour. De plus, les fournisseurs peuvent aider à renforcer l'engagement de GIP envers la sécurité en signalant immédiatement à la direction appropriée toute condition, tout comportement, tout accident ou toute blessure potentiellement dangereux ou toute préoccupation environnementale ou de sécurité. GIP promeut une politique de tolérance zéro pour la consommation de drogues ou d'alcool sur nos lieux de travail. Dans les locaux de GIP, en travaillant pour le compte de GIP ou en représentant ou en étant perçus comme représentant de GIP, les fournisseurs ne sont pas autorisés à avoir les facultés affaiblies par l'alcool ou les drogues ou en possession d'alcool ou de drogues illégales. GIP s'attend à ce que les fournisseurs travaillent avec nous pour promouvoir la durabilité environnementale et mènent leurs activités de manière responsable sur le plan environnemental afin d'assurer la conformité aux normes, lois et règlements applicables. Les fournisseurs sont tenus d'adopter la valeur de la « sécurité d'abord » et de comprendre que

GIP considère le rendement en matière de sécurité et la culture de sécurité de nos fournisseurs comme une condition de prestation de service.

- 3.3. Le harcèlement, la discrimination, la violence, l'intimidation, les représailles et tout autre comportement irrespectueux et inapproprié ne sont pas tolérés. Les fournisseurs doivent maintenir des lieux de travail se distinguant par le professionnalisme et le respect de la dignité de chaque personne avec laquelle leurs employés interagissent. Les sous-traitants et les fournisseurs sont tenus de maintenir des politiques et des programmes qui assurent un milieu de travail respectueux et de se conformer aux exigences légales pour prévenir le harcèlement, la violence ou l'intimidation sur le lieu de travail.
- 3.4. En faisant affaire avec GIP, les fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois applicables, y compris celles liées à la corruption, au blanchiment d'argent, au terrorisme, aux transactions avec les pays sanctionnés, à la concurrence et à la lutte contre la corruption. Les fournisseurs travaillant au nom de GIP ne peuvent pas offrir, promettre ou donner un pot-de-vin à quiconque, et ne peuvent pas demander, accepter ou accepter un pot-de-vin de quiconque. Les fournisseurs ne doivent rien faire qui vise à influencer un acte ou une décision d'un fonctionnaire. La corruption d'agents publics ou de personnes employées dans le secteur privé dans le but d'obtenir ou de conserver des affaires est illégale et strictement interdite. Les fournisseurs ne doivent pas effectuer de paiements de facilitation (paiements non officiels) à une personne dans le but d'obtenir ou d'accélérer l'exécution d'un service ou d'une action gouvernementale de routine à laquelle la partie payante a déjà droit, au nom du GIP ou pour le bénéfice prévu du GIP. Les fournisseurs ne doivent pas utiliser de cadeaux ou de divertissements pour obtenir un avantage indu ou un traitement préférentiel. GIP s'attend à ce que les fournisseurs tiennent des registres appropriés des échanges de cadeaux et de divertissements, qui doivent être appropriés dans les circonstances, avec les employés de GIP.
- 3.5. GIP s'engage à mener ses activités commerciales d'une manière conforme aux lois et règlements applicables qui concernent les minéraux de conflit. GIP encourage ses fournisseurs à entreprendre une diligence raisonnable au sein de leur chaîne d'approvisionnement pour déterminer la chaîne de possession et l'origine des minéraux de conflit conformément aux Directives de diligence raisonnable de l'OCDE pour les chaînes d'approvisionnement responsables en minéraux provenant de zones de conflit et à haut risque. Les fournisseurs sont également tenus de prendre des mesures pour acheter des pièces, des composants ou des matériaux auprès de leurs fournisseurs directs et de sous-traitants qui s'approvisionnent en minéraux pour leurs produits auprès de fonderies ou de raffineurs validés comme étant sans conflit.
- 3.6. Les fournisseurs doivent se conformer aux normes d'emploi, au travail, à la non-discrimination et aux lois sur les droits de la personne applicables, y compris, mais sans s'y limiter, *la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*. Lorsque les lois n'interdisent pas la discrimination, ou si elles permettent un traitement différentiel, le GIP attend des fournisseurs qu'ils s'engagent à respecter les principes de non-discrimination et qu'ils ne mènent pas leurs affaires d'une manière qui crée des différences injustes. Les fournisseurs doivent également s'assurer de la pleine conformité avec les lois applicables en matière de salaire, d'heures de travail, d'heures supplémentaires et d'avantages sociaux. GIP n'engagera en aucun cas des fournisseurs qui exploitent les enfants, y compris le recrutement du travail des enfants et des fournisseurs qui s'engagent dans toute forme de travail forcé.

- 3.7. Les fournisseurs doivent respecter les principes et les normes universels qui protègent les droits de la personne en ce qui concerne la liberté d'association et la liberté de mener des négociations collectives comme indiqué dans le Pacte mondial des Nations Unies et dans les déclarations de l'OIT.
- 3.8. Dans les relations des fournisseurs avec les employés de GIP, les fournisseurs ne doivent pas tenter d'obtenir un avantage indu ou un traitement préférentiel pour d'autres relations qu'ils peuvent avoir avec GIP (par exemple, en tant que client). Les fournisseurs doivent divulguer si un employé de GIP ou les membres de sa famille immédiate a ou ont un intérêt financier ou autre (autre que la détention d'actions dans une société publique), ou participent de toute autre façon, à l'entreprise du fournisseur.
- 3.9. Les fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois pertinentes sur la protection de la vie privée et ne doivent utiliser les renseignements obtenus dans le cadre de leur relation avec GIP qu'aux fins qui leur sont définies. Les fournisseurs doivent mettre en place des politiques et des procédures de sécurité de l'information appropriées pour sécuriser l'accès aux renseignements de GIP. Les fournisseurs doivent nous aviser rapidement de toute violation réelle ou présumée de la vie privée ou de la sécurité, ou de toute perte de renseignements de GIP.
- 3.10. Les fournisseurs ne doivent pas détruire les dossiers de GIP qui pourraient être pertinents pour toute procédure légale ou réglementaire en cours ou potentielle dont les fournisseurs sont au courant. Les fournisseurs doivent tenir des dossiers internes adéquats pour assurer la conformité appropriée à leurs obligations envers GIP.
- 3.11. Les fournisseurs doivent immédiatement signaler à GIP toute préoccupation qu'ils pourraient avoir au sujet de toute pratique commerciale liée à GIP ou de tout conflit d'intérêts lié à l'un de ses employés, à tout employé de GIP ou à toute personne agissant au nom de GIP.
- 3.12. Les fournisseurs peuvent être tenus de signer une attestation de lutte contre la corruption et de conformité pour confirmer leur conformité au présent Code.
- 3.13. Le non respect du présent Code et le défaut de suivi du présent Code peuvent entraîner la résiliation de la relation d'un fournisseur avec GIP. GIP peut exiger qu'un fournisseur confirme périodiquement par écrit à GIP qu'il répond aux exigences du présent Code. GIP peut surveiller et vérifier la conformité d'un fournisseur au présent Code. Ce Code peut être modifié de temps à autre et le fournisseur est tenu de se familiariser avec la version alors en vigueur.

Approuvé par : Directeur de l'exploitation, GIP